

AP n° 2024-MOD-96-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
de l'arrêté préfectoral n° 2024-E-87-IC du 30 avril 2024 portant enregistrement
concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE
situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-CP-152-IC du 3 août 2023 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-E-87-IC du 30 avril 2024 portant enregistrement concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE en date du 19 janvier 2023 pour la mise en place d'installations de broyage/concassage de déchets inertes, d'une centrale à béton, d'une centrale d'enrobage à chaud, d'une station de broyage et compostage de déchets végétaux, d'une station de transit de déchets plastiques.

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles ont été relevées dans la rédaction des visas et de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2024-E-87-IC du 30 avril 2024 portant enregistrement concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier ces erreurs matérielles.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne .

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les visas de l'arrêté préfectoral n° 2024-E-87-IC du 30 avril 2024 portant enregistrement concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon, les dispositions suivantes :

"Vu l'avis favorable sous réserves du Syndicat mixte de la Marne moyenne en date du 23 juin 2023 ;"

sont supprimées.

ARTICLE 2 :

Dans les visas de l'arrêté préfectoral n° 2024-E-87-IC du 30 avril 2024 portant enregistrement concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon, les dispositions suivantes :

"Vu l'avis favorable sous réserve de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en date du 23 juin 2023 ;"

sont remplacées par :

"Vu l'avis défavorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en date du 20 décembre 2023 ;"

ARTICLE 3 :

Dans les visas de l'arrêté préfectoral n° 2024-E-87-IC du 30 avril 2024 portant enregistrement concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon, après les dispositions suivantes :

"Vu l'avis défavorable du Syndicat général des vignerons en date du 1er décembre 2023 ;"

est inséré le visa suivant :

"Vu l'avis défavorable de la commune d'Avize en date du 18 décembre 2023 ;"

ARTICLE 4 :

Les dispositions suivantes de l'article 3.4 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024-E-87-IC du 30 avril 2024 portant enregistrement concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon :

"Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pierry qui en donnera communication à son conseil municipal",

sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Monthelon qui en donnera communication à son conseil municipal".

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Monthelon qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la Société ECOPOLE DE CHAMPAGNE dont le siège social est situé au 28, rue Léon Bourgeois à 51530 Pierry.

Monsieur le Maire de la commune de Monthelon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

29 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

8 MAY 1955